



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Le Comité régional de l' Habitat
et de l' Hébergement en
Nouvelle-Aquitaine**

Mai 2026



Création et références réglementaires

En 2005, les Comités régionaux de l'habitat (CRH) ont été créés avec la volonté de disposer d'un organisme de concertation pour les acteurs locaux de l'habitat qui soit en cohérence avec le nouveau partage des responsabilités définies par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)¹ du 24 mars 2014 a fait évoluer le périmètre des Comités régionaux de l'habitat en favorisant l'articulation entre le logement et l'hébergement. Le décret n° 2018-146 du 27 février 2018 est venu compléter les compétences du CRHH en l'élargissant à la politique foncière ainsi que la loi 3 DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui a introduit notamment une co-présidence du CRHH par le représentant de l'État et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leur groupement.

Le CRHH de Nouvelle-Aquitaine a été créé en 2016 en cohérence avec la création de la nouvelle région et en remplacement des anciennes instances des trois régions. En 2018 et 2022, une évolution dans les modalités de fonctionnement du CRHH a été souhaitée par le Préfet de région qui a donné lieu principalement à une révision de sa composition, de son règlement intérieur en intégrant les évolutions législatives intervenues depuis 2016.

Le CRHH dispose d'un nouveau **règlement intérieur de juillet 2025** validé en séance plénière. Il précise ses missions, son organisation et son fonctionnement en conformité avec les dispositions réglementaires le régissant :

- les articles R 133-1 et suivant du code des relations entre le public et les administrations qui définissent des règles générales applicables concernant les commissions administratives à caractère consultatif applicables au CRHH.
- Les articles R 362-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent les compétences, l'organisation et la composition du CRHH dont les thématiques sur lesquelles il est consulté pour avis comme les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH) et les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) valant PLH, les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), les projets de carence des communes soumises à une obligation de production de logements locatifs sociaux (communes dites "SRU"), les modifications de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant leur activité dans la région, etc.

Le CRHH est donc un lieu d'échanges et de concertation privilégié entre les acteurs locaux de l'habitat et de l'hébergement dans la région . Il a pour ambition et objectifs :

- la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population,
- les orientations de la politique foncière et de l'habitat, les politiques en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées,
- la programmation annuelle et pluriannuelle régionale des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (coordination, règles, répartition régionale, calendrier d'instruction et répartition des financements).

Le CRHH rassemble 3 collèges :

- **1er collège** : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : conseil régional, conseils départementaux, métropole, communautés urbaines et d'agglomérations (39 membres) ;
- **2ème collège** : professionnels du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (19 membres) ;
- **3ème collège** : représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (21 membres).

1 Le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 a ensuite défini les nouvelles compétences, la composition et le fonctionnement des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et le décret n°2018-146 du 27 février 2018 est venu compléter les compétences du CRHH.

Composition

Le CRHH est placé sous la présidence du préfet de région et par un élu local désigné comme co-président au sein du 1^{er} collège comme co-président selon l'article 73 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (voir point suivant).

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Les directeurs des services départementaux de l'État ou leurs représentants (DDT(M)², DDETS(PP)³, et régionaux (DREAL, DREETS)⁴ sont conviés aux séances du comité, sans voix délibératives.

Le préfet ou le co-président peuvent décider d'inviter aux réunions tout membre du comité pour sa compétence particulière ou toute personne qualifiée extérieure au comité mais sans l'exercice d'un droit de vote.

Nomination des membres du CRHH

Les membres du CRHH sont nommés, en formation plénière, pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région, leur mandat prenant fin si le titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La nomination des membres du CRHH suit un certain nombre de règles précises décrites dans le règlement intérieur du CRHH.

Le coprésident est désigné par le représentant de l'État dans le département après consultation des membres élus du collège des collectivités territoriales et leurs groupements. La coprésidence est exercée pour 3 ans renouvelables une fois. L'élu désigné coprécide les séances plénières, le bureau du CRHH et la commission.

La co-présidente reste membre du collège des collectivités territoriales et à ce titre, bénéficie d'une voix lors des votes.

Fonctionnement

Le CRHH comprend différentes instances :

L'assemblée plénière

Le CRHH en formation plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Préfet de région ou son représentant, ainsi que de la co-présidente, qui dirigent conjointement les débats et font respecter le règlement intérieur. Les réunions sont préparées par le secrétariat du comité (la DREAL) et ne sont pas publiques. Il est composé de **80 membres**, y compris le préfet de région ou son représentant.

Le comité peut traiter en séance plénière l'ensemble des sujets entrant dans le champ des compétences du CRHH.

Le bureau

Le bureau est présidé par le préfet de région ou son représentant ainsi que par la co-présidente et se réunit autant que de besoin sur convocation de ces derniers (avec un rythme d'environ un bureau par

mois si besoin). Il est composé de **33 membres** avec le préfet de région ou son représentant.

Les réunions sont préparées par le secrétariat du comité (la DREAL) et ne sont pas publiques.

Le bureau a reçu délégation du CRHH plénier pour examiner et donner un avis sur les compétences du CRHH excepté la programmation des aides à la pierre dans le parc public et privé. Le bureau prépare et organise les travaux du CRHH plénier.

La commission

La commission est présidée par le préfet de région ou son représentant ainsi que par la co-présidente. Elle regroupe **40 membres** dont le Préfet de Région ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la DREAL et la DREETS a la charge de son animation. Les réunions ne sont pas publiques.

La commission se réunit autant que de besoin, elle a reçu délégation essentiellement pour intervenir sur la thématique de coordination des PDALHPD ainsi que leur évaluation.

² DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer),

³ DDETS(PP) : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la Protection des Populations)

⁴ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREETS : Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le rôle du préfet et de la co-présidente du CRHH

Quelles que soient les instances, le président (le Préfet de Région) ou son représentant, ainsi que la co-présidente fixent conjointement l'ordre du jour et convoquent les participants, font respecter le règlement intérieur, dirigent les débats, proclament le résultat des votes, prennent acte des avis du CRHH et en assurent la communication.

Les modalités de vote

Quelles que soient ses déclinaisons, le CRHH peut être amené à émettre un avis par vote à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés. Les modalités de vote sont précisées également dans le règlement intérieur et nécessitent des conditions de quorum différentes selon les instances du CRHH (la présence de la moitié au moins des membres pour la formation plénière, la présence de 10 membres au moins dont la co-présidente pour les autres instances du CRHH). Enfin, des consultations écrites ou électroniques peuvent être organisées sans condition de quorum.

Compétences du CRHH

Les compétences du CRHH sont définies par les articles R 362-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) reprises dans son règlement intérieur. En substance, selon [l'article R.362-1 du CCH](#), le comité émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis concernant :

- la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales dans ces domaines ;
- la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction qui se traduit par un projet de répartition des crédits d'aides à la pierre du parc public et du parc privé ;,
- les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Selon [l'article R.362-2 du CCH](#), le comité est également consulté sur :

- le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L. 301-3, établi chaque année par le préfet de région ;
- les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH⁵) et les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) valant PLH ;
- les bilans à mi-parcours des PLH et à l'issue de la période ;
- la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État ;
- les projets de carence des communes soumises à une obligation de production de logements locatifs sociaux (communes dites "SRU") au vu des bilans triennaux ;
- toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction ;
- les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

5 Pour les EPCI de plus de 30 000 habitants ayant une commune de plus de 10 000 habitants et disposant de la compétence habitat (article L302-1 du CCH)

- les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage des organismes intervenant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (L 365-2 CCH), soit les organismes à maîtrise d'ouvrage d'insertion (définis à l'article L 365-1 du CCH) ;
- les demandes d'agrément des organismes de foncier solidaire (définis par l'article L 329-1 du code de l'urbanisme stipulent que « *les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de l'instance prévue à l'article L.364-1* », soit le CRHH).
- les bilans de l'utilisation des aides de l'ANAH en vue de l'amélioration du parc privé et pour la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc ainsi que celle des aides aux établissements d'hébergement ;
- la modulation des plafonds de loyers dans le cadre du dispositif d'investissement locatif privé ;
- les plafonds de loyer et agrément des communes dans le cadre de l'investissement locatif ;
- la demande d'agrément des observatoires des loyers ;
- la liste des terrains de l'État et de ses opérateurs mobilisables en faveur du logement établie par le préfet de région ;
- les rapports établis annuellement par les préfets de département sur l'application du supplément de loyer ;
- les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L. 443-7 et L. 443-15-2 ;
- les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme ;
- les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux, en application des articles L. 321-2, L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- le bilan annuel des actions de l'établissement public foncier d'État ou locaux, de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, tels que définis dans le programme pluriannuel d'intervention.

En application de l'article L 301-5-1-3 du CCH le CRHH est également compétent (avis simple) sur les demandes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires et répondant aux conditions suffisantes⁶ pour se voir reconnaître en tant qu'autorités organisatrices de l'habitat (AOH), nécessitant un arrêté du préfet de région pris après avis du CRHH.

Selon l'article L.232-3 du code de l'énergie, le CRHH est également compétent (avis simple) pour les demandes d'agrément « *MonAccompagnateurRenov* », nouvel acteur privé ou public pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation de leur logement.

Un site extranet

Pour être informé de l'actualité du CRHH : calendriers, ordres du jour et documents diffusés en séance (identifiant et mot de passe communiqués aux membres) : <http://extranet-aquitaine.equipement.gouv.fr/>

Vos contacts

Les services de la DREAL, en collaboration avec la DREETS, sont à votre disposition :

par téléphone : 07 64 61 77 13 ou 06 11 99 66 59

par courriel : crhh.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Crédit photographique

© Arnaud Bouissou - Terra
 © Thierry Degen - Terra
 © Patricia Marais - Terra
 © DDTM de la Gironde
 © Dreal Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Directeur de publication : Vincent Jechoux

Rédacteur : Antoine Germereau
 Service Aménagement Habitat Paysages et Littoral

<https://www-maj.dreal-nouvelle-aquitaine.e2.rie.gouv.fr/composition-et-reglement-interieur-du-comite-a9642.html>

Courriel : crhh.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

⁶ LEPCI a comme obligation de disposer d'un programme local de l'habitat exécutoire, d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé et d'une convention intercommunale d'attribution pour pouvoir être volontaire à devenir autorités organisatrices de l'habitat. Si l'EPCI ne remplit plus l'une de ces obligations, il perd la qualité d'AOH et un arrêté est pris dans les mêmes formes.